Convention

Sport2Be ASBL – Ville de Bruxelles

Entre:

La Ville de Bruxelles,

Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles (n° d'entreprise : 0207.373.429), représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme Anne VANDENBULCKE, Directrice générale, par délégation de la Secrétaire de la Ville, et Mme Florence FRELINX, Première Echevine et Echevine des Sports, en exécution de la décision du Conseil communal du ……/……./……

Ci-après dénommé « **la Ville** » ;

Et :

L'asbl Sport2Be,

dont le siège social est situé Avenue du Port 86c, BP 508 à 1000 Bruxelles (n° d'entreprise 0649.754.696), représentée par M. Tanguy Neve, directeur; conformément aux statuts de l'asbl, publiés au Moniteur belge le 05/09/2023.

Ci-après dénommé « **l'association** » ;

Ci-après la Ville de Bruxelles et l'association sont individuellement dénommés « **la partie** » et collectivement « **les parties** ».

Préambule

Sport2Be asbl est une association sans but lucratif qui aspire à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes vulnérables par le biais du sport.

À cette fin, Sport2Be organise diverses activités sportives et socioprofessionnelles.

Cette convention vise à soutenir les activités organisées par l'association Sport2Be sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention destinée à l'organisation des différentes activités sportives organisées par l'association sur le territoire de la Ville.

La subvention accordée par la Ville est autorisée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association dans le cadre des activités sportives qu'elle organise sur le territoire de la Ville. Les frais de fonctionnement sont les dépenses récurrentes directement liées aux activités régulières et au fonctionnement quotidien de l'association, nécessaires à la réalisation de ses objectifs sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement et des dépenses en capital, compte tenu notamment des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Les activités sportives organisées par l'association dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Lundi : Cours de danse chez Basic-Fit Dansaert (1,5 heure par semaine)
- Samedi : Basketball au Stade Vander Putten (2 heures par semaine)
- Samedi : Football à la Cité Modèle au Heysel (4 heures par semaine)
- Samedi : Basketball à la Cité Modèle au Heysel (4,5 heures par semaine)

Outre les activités sportives susmentionnées, de nouvelles activités sportives peuvent également être organisées par l'association dans le cadre de cette convention.

L'association est responsable du contenu et de la coordination logistique des différentes activités sportives.

L'association assurera la promotion de la marque de la Ville, telle que définie dans la présente convention.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée fixe de trois ans. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2026 et prend fin le 31 août 2029.

Article 3 - Montant

La Ville s'engage à verser à l'association une subvention de 10 000 EUR (dix mille) (hors TVA) par an pour lui permettre d'atteindre l'objectif de la convention. L'attribution de la subvention est subordonnée à l'approbation des budgets de la Ville de Bruxelles par l'autorité de tutelle.

Article 4 - Conditions de subventionnement

La présente subvention a pour objet de soutenir le développement et l'encadrement des jeunes vulnérables ainsi que la pratique du sport récréatif. La présente subvention n'a pas pour vocation de soutenir ou financer, directement ou indirectement, un projet de sport professionnel. Cette subvention est donc exclusivement destinée aux jeunes, notamment pour faciliter leur pratique sportive, et elle ne peut être utilisée qu'à cette fin et en tant que

telle. L'octroi de la subvention est subordonné au respect des critères d'octroi de subventions mentionnés ci-après, applicables au sein de la Ville de Bruxelles.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. L'association communique à la Ville tous les documents relatifs à l'utilisation des subventions dans les 15 jours suivant la demande de la Ville. L'association s'engage à soumettre à la Ville, au plus tard le 30 juin suivant l'année d'octroi de la subvention, ses comptes et son bilan ainsi qu'un rapport de gestion et le rapport sur la situation financière, clôturés au plus tard le 30 juin de l'année précédente, afin que la Ville puisse apprécier si la subvention de l'année précédente a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives (les comptes et le bilan de l'association ainsi que le rapport de gestion et de situation financière) dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'association devra restituer à la Ville la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée.

A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

En outre, l'association ne pourra en aucun cas se séparer du matériel sans l'accord de la Ville.

Article 5 - Modalités de subventionnement

La Ville s'engage à verser à l'association la somme convenue à l'article 3, après la signature de la convention par toutes les parties, sur base des pièces justificatives qui sont la copie de l'ensemble des factures justifiant de l'ensemble de la subvention et les preuves des payements de ces factures.

Les montants seront versés après que la Ville a réceptionné une déclaration de créance dûment complétée au mois de septembre de chaque année, pendant toute la durée de la convention.

Cette déclaration de créance doit préciser le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé, à l'adresse suivante : Département Culture, Jeunesse, Sports (Service des Sports), Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles, et devra être transmise au format PDF via l'adresse mail secretariatsports-sportsecretariaat@brucity.be.

La liquidation du subside n'interviendra que si l'association est en règle de paiement de toutes taxes, redevances, amendes ou tout autre somme de quelque nature que ce soit vis-à-vis de la Ville.

Article 6 - Engagements de l'association

L’association s'engage à :

- Organiser les activités sportives dans les meilleures conditions possibles (inscriptions, communication, personnel, infrastructure mobile, assurance des participants, Croix-Rouge, technique, son, lumière, etc.) sur le territoire de la Ville.
- Rappeler en toute circonstance l’aide de la Ville et de l’Echevinat des Sports, à représenter à ces occasions « l’image » de la Ville, et à assurer son prestige et son rayonnement (en reproduisant le logo de la Ville sur les publicités, affiches, etc.) pendant et dans le cadre des activités sportives organisées par l'association.

Article 7 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Verser à l’association une subvention de 10 000 EUR (dix mille) (hors TVA) par an, à condition que les conditions énoncées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention soient remplies.

Article 8 – Résiliation

Outre le cas de résiliation d'un commun accord, la convention peut être résiliée dans les cas suivants : dissolution de l'association, manquements graves à ses obligations envers l'autre partie, liquidation judiciaire de l'association, cessation des activités de l'association pour quelque raison que ce soit, poursuites judiciaires à l'encontre de l'association la rendant incapable de poursuivre ses activités, violation de toute réglementation.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pourra intervenir sans autres formalités que l’envoi d’une lettre recommandée, avec préavis de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de la date d’envoi de ladite lettre.

Si l'une des parties ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente convention ou en cas de non-respect des normes légales ou réglementaires, l’autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat et sans indemnité de préavis, après que la partie défaillante a été mise en demeure par lettre recommandée et qu'un délai raisonnable lui a été accordé pour remédier à ses manquements, si possible.

En cas d'actes graves ou intentionnels, tels qu'une violation grave de la législation ou de la réglementation applicable, des actions portant atteinte à la réputation de l'autre partie ou de ses partenaires, ou une fraude (financière) en matière de prestation, l'autre partie peut résilier la convention immédiatement, sans préavis ni indemnité.

La partie lésée peut alors intenter une action civile et prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour défendre ses droits et obtenir réparation pour tout préjudice subi.

Article 9 - Communication

Toute communication relative à la présente convention doit être faite par écrit et par courrier électronique aux adresses suivantes :

- Pour l'association : tanguy@sport2be.org
- Pour la Ville : secretariatsports-sportsecretariaat@brucity.be.

Article 10 - Utilisation des logos, noms et éléments distinctifs

Chaque partie reste propriétaire exclusif de ses logos, marques, noms commerciaux et autres éléments distinctifs.

En vertu de la présente convention, les parties s'accordent mutuellement une autorisation limitée d'utiliser leurs signes distinctifs respectifs exclusivement à des fins de promotion des activités sportives pendant la durée de la convention.

Toute utilisation doit être conforme à l'image et aux valeurs de la partie concernée et faire l'objet d'un accord préalable, en particulier lorsqu'elle implique des médias publics ou commerciaux.

Aucune des parties ne peut utiliser les éléments distinctifs de l'autre partie d'une manière susceptible de nuire à sa réputation ou de créer une confusion quant à la nature du partenariat.

Article 11 - Force majeure

Les parties s'engagent à faire les efforts nécessaires pour trouver une solution commune et raisonnable en cas de force majeure.

Les parties ne pourront être tenues pour responsables de la non-exécution totale ou partielle ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations énoncées dans la convention actuelle en raison de ce cas de force majeure.

L'ensemble des obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure, sans indemnité.

La force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure, la partie concernée informe immédiatement l'autre partie de la situation, par courrier électronique et par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues dans la convention ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Article 12 - Intégralité de la convention et modifications de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties et contient toutes les dispositions qui ont été négociées et convenues entre elles dans ce cadre.

Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

Toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par l'intermédiaire d'un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des parties.

Article 13 - Nullité et caducité

La nullité ou la caducité éventuelle d'une partie d'une des clauses de la présente convention n'entraîne pas la nullité ou la caducité de la totalité des autres clauses qu'elle contient, sauf si cette clause constitue un élément essentiel de la présente convention et qu'elle porte atteinte de manière importante à son économie.

En cas de caducité ou de nullité de tout ou partie de l'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à négocier sans délai, de bonne foi, le remplacement de la/les clause(s) nulle(s) ou caduque(s) par une/des clause(s) légale(s) d'effet économique équivalent.

Article 14 - Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation, par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 15 - Droit applicable, compétence et langue

La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles. Les parties font le choix de la langue française.

Article 16 - Signature

Fait à Bruxelles, le ……./……./2026 en deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour le Collège,

Par délégation de la Secrétaire de la Ville, **Le Collège,**

Anne VANDENBULCKE **Florence FRELINX**

Directrice générale **Première Echevine & Echevine des Sports**

Pour Sport2Be asbl,

Tanguy NEVE

Directeur